

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°PC 71105 23 S0003, déposée le 18/01/2023

De : SCI SOS71, représentée par Monsieur TABARANI Georges

Demeurant : 9 rue de la Chapelle 71850 CHARNAY-LES-MACON

Sur un terrain situé : 882 route des Petits Champs, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : AL317

Pour : Projet d'agrandissement d'une maison d'habitation par fermeture d'un balcon

Changement de destination de locaux (garage en habitation)

Construction d'un auvent et d'un abri de jardin

Surface de plancher créée : 47,00 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 09/02/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UC7 du plan local d'urbanisme, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ;

Considérant le projet de fermeture de balcon se situe à une distance de 2,60 mètres de la limite Ouest au débord de toiture et non à 3 mètres ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC7 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON
Le **20 FEV. 2023**
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature]